Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1986
DATE DE LA DÉCISION	:	20140804
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140730
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	227443
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de mainlevée de la saisie d'un véhicule
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

6665080 Canada inc.
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 5 mai 2014, 6665080 Canada inc. (6665080) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) la mainlevée de la saisie de son véhicule lourd fait en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Le 19 avril 2014, le véhicule lourd de 6665080 qui circulait sur un chemin ouvert à la circulation publique a fait l'objet d'une saisie. Selon la copie du procès-verbal de saisie[2], l'agent saisissant indique que 6665080 a mis en circulation un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet puisque la cote de sécurité de 6665080 porte la mention « *insatisfaisant* », suite à une décision de la Commission[3] en date du 15 avril 2014.

[3] Conformément à l'article 39 de la *Loi*, le véhicule lourd portant le numéro d'identification 1FUJA6CK65LN42056 de marque Freighliner, modèle Con de l'année 2005, a été saisi sur-le-champ et mis en fourrière pour une période de 30 jours.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.
[2] Procès-verbal – Saisie de véhicule routier – numéro 32380537.
[3] Décision numéro 2014 QCCTQ 0931.

[4] Au soutien de sa demande de mainlevée de saisie, Jazz Inder Singh, président de 6665080, affirme qu'il ignorait qu'il lui était interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[5] Dans le but d'obtenir des explications, 6665080 a été convoqué en audience publique. Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 30 juillet 2014, 6665080 Canada inc. est présente et représentée par Jazz Inder Singh, président.

[6] La saisie du véhicule lourd de 6665080 ayant été effectuée le 19 avril 2014. Celle-ci a pris fin le 18 mai 2014 et 6665080 a été remis en possession de son véhicule à cette date.

[7] En conséquence, la demande devient caduque et la Commission va clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande;

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission